**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

*Département* : MEUSE (55)

*Forêt domaniale de* APREMONT

*Contenance cadastrale* : 522,0704 ha

*Surface de gestion* : 522,07 ha

*Révision d'aménagement*

**2012-2031**

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de APREMONT pour la période 2012 - 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

**VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

**VU** les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

**VU** la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de APREMONT (MEUSE) pour la période 1996 - 2010 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

***Article 1er*** : La forêt domaniale de APREMONT (MEUSE), d'une contenance de 522,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 518,46 ha, actuellement composée de hêtre (70 %), chêne sessile (10 %), autres feuillus (8 %), pin noir d'Autriche (8 %), épicéa commun (2 %) et mélèze d'Europe (2 %). Le reste, soit 3,61 ha, correspond à l'emprise du site historique des tranchées du saillant de Saint-Mihiel.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 513,60 ha et laissés en repos sylvicole sur 4,86 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (490,37 ha), le chêne sessile (11,10 ha), l'érable sycomore (9,82 ha) et le mélèze d'Europe (7,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

***Article 3*** : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 104,48 ha, au sein duquel 96,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 32,68 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 53,51 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par des premières coupes d'éclaircie ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 355,61 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6, 8 ou 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe classé en attente, comprenant des vestiges archéologiques à forte valeur patrimoniale pour une contenance de 4,86 ha, qui sera laissé en repos sylvicole au cours de la période ;
- Des travaux de création de trois routes forestières empierrées, pour une longueur totale de 1,1 km, et de cinq places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Lors des interventions en forêt, une attention particulière sera portée aux risques liés aux vestiges de la première guerre mondiale (munitions ; cavités) et des mesures spécifiques seront prises afin d'assurer la préservation des tranchées, de restes d'ouvrages et des entrées de sapes ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

***Article 4*** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'APREMONT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4100166, dénommée « Hauts de Meuse ».

***Article 5*** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 20 NOV. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

*Département* : AUBE (10)

*Forêt domaniale d'* ARRENTIÈRES

*Contenance cadastrale* : 42,8445 ha
*Surface de gestion* : 42,84 ha

*Révision d'aménagement forestier*

**2013 - 2032**

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale d' ARRENTIÈRES pour la période 2013 - 2032

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

**VU** la directive régionale d'aménagement de la région Champagne - Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ARRENTIÈRES (AUBE) pour la période 1993 - 2012 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

***Article 1er*** : La forêt domaniale d'ARRENTIÈRES (AUBE), d'une contenance de 42,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (54%), chênes sessile et pédonculé (16%), charme (14%), merisier (11%), érable champêtre (3%), érable sycomore (1%), et tremble (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 42,84 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (27,92 ha) et le chêne sessile (14,92 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

***Article 3*** : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,29 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,47 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 28,08 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Des travaux de création de 0,6 km de route forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

***Article 4*** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 20 NOV. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

*Département :* GIRONDE (33)

Forêt Domaniale de BOMBANNES

*Contenance cadastrale* : 195,1453 ha

*Surface de gestion* : 195,15 ha

Révision d'aménagement forestier

**2013-2027**

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BOMBANNES pour la période 2013-2027 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

**VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

**VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

**VU** la directive régionale d'aménagement des dunes littorales de la région Aquitaine, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 23 mai 1985, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOMBANNES (33), pour la période 1985-1994 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

***Article 1*** : La forêt domaniale de BOMBANNES (Gironde), d'une contenance de 195,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, tout en assurant les fonctions de production ligneuse et écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 174,71 ha, actuellement composée de pin maritime (99 %) et de chêne vert (1 %). Le reste, soit 20,44 ha, est constitué d'espaces non boisés occupés par des bâtiments divers et des équipements sportifs.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 128,65 ha, seront traités en futaie par parquets.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le pin maritime (128,65 ha). Le chêne vert sera favorisé comme essence objectif associée ou comme essence d'accompagnement.

*Article 3* : Pendant une durée de 15 ans (2013-2027) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes :
  - Un groupe de futaie par parquets en régénération, d'une contenance de 64,49 ha, qui sera parcouru par des coupes de régénération sur 27,60 ha selon une rotation de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie par parquets en amélioration, d'une contenance de 36,82 ha, qui sera parcouru par des coupes d'éclaircies selon des rotations conformes au guide des sylvicultures des forêts littorales atlantiques dunaires ;
  - Un groupe paysager en futaie par parquets, d'une contenance de 17,42 ha, qui sera régénéré sur 5,00 ha et qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de l'accueil du public ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 9,92 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe non susceptible de production ligneuse constitué d'espaces non boisables et de zones boisées internes aux concessions, d'une contenance de 66,50 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de l'accueil et de la sécurité du public.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

*Article 4* : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BOMBANNES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7200681 « Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin. »

*Article 5* : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 20 NOV. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

*Département* : VIENNE (86)

*Forêt domaniale de* CHÂTELLERAULT

*Contenance cadastrale* : 531,5700 ha

*Surface de gestion* : 532,33 ha

*Révision d'aménagement*

**2012-2031**

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de CHÂTELLERAULT pour la période 2012 - 2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

**VU** la directive régionale d'aménagement de la région Poitou-Charente - bassin ligérien, arrêtée en date du 5 août 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 1983, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHÂTELLERAULT (86) pour la période 1992 - 2011;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

***Article 1er*** : La forêt domaniale de CHÂTELLERAULT (VIENNE), d'une contenance de 532,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 532,15 ha, actuellement composée de pin laricio (27%), pin maritime (18%), pin sylvestre (4%), autres résineux (4%), chêne pédonculé (36%), chêne sessile (7%) et autres feuillus (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 523,45 ha, seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (168,52ha), le pin laricio de Corse (163,92ha), le pin maritime (142,76ha) et le pin sylvestre (48,25ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

*Article 3* : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 189,02 ha, au sein duquel 166,96 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 170,84 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 97,44 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,35 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 329,08 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,24 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de l'arboretum et du château d'eau, d'une contenance de 6,64 ha, qui sera maintenu en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ; jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant les plantations feront l'objet de travaux de protection contre le grand gibier ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

*Article 4* : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 20 NOV. 2013

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

*Département* : PYRÉNÉES-ORIENTALES
*Forêt domaniale de* FONTPÉDROUSE
*Contenance cadastrale* : 616,6915 ha
*Surface de gestion* : 616,70 ha
*Révision d'aménagement*
**2013-2032**

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de FONTPÉDROUSE pour la période 2013 - 2032

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

**VU** la directive régionale d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juin 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 juin 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FONTPÉDROUSE (PYRÉNÉES-ORIENTALES) pour la période 1995 - 2009 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

***Article 1er*** : La forêt domaniale de FONTPÉDROUSE (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 616,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

*Article 2* : Cette forêt comprend une partie boisée de 492,78 ha, actuellement composée de pin sylvestre (38%), autres feuillus (25%), chêne pubescent (25%), autres résineux (12%). Le reste, soit 123,89 ha, est constitué de rochers, falaises et landes.

Aucun peuplement n'est susceptible de production ligneuse, compte tenu des versants abrupts et rocheux et de la qualité médiocre des peuplements. Les peuplements existants seront maintenus en l'état afin d'assurer le couvert forestier nécessaire à la protection contre les risques naturels (avalanches, ravinement, crues torrentielles et chutes de rochers).

*Article 3* : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera constitué d'un unique groupe de gestion, d'une contenance de 616,70 ha, qui sera laissé en l'état hormis les interventions relatives aux ouvrages de Restauration des terrains en montagne.
- L'ensemble des parcelles de la forêt constituera une division RTM et fera l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront augmentées jusqu'au rétablissement de cet équilibre, puis ensuite réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

*Article 4* : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 20 NOV. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

*Département* : HAUTES-ALPES
*Forêt domaniale de* LAGUISANE
*Contenance cadastrale* : 695,4500 ha
*Surface de gestion* : 723,22 ha
*Révision d'aménagement*
**2009-2028**

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de GUISANE pour la période 2009 - 2028 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

**VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

**VU** les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

**VU** la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 mai 1979, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA GUISANE (HAUTES-ALPES) pour la période 1979 - 2008 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

***Article 1er*** : La forêt domaniale de LA GUISANE (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 723,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction

sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

*Article 2* : Cette forêt comprend une partie boisée de 251,41 ha, actuellement composée de mélèze (51%), de pin à crochets (37%), de pin sylvestre (8%), de pin Cembro (1%), d'autres résineux (1%), et de feuillus divers (2%). Le reste, soit 471,81 ha, est constitué de landes, d'éboulis, de terrains en érosion active, de pelouses d'altitude, de falaises, de rochers, d'une zone humide et d'espaces ouverts susceptibles de boisement.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 32,90 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (15,80ha), le pin sylvestre (14,71ha) et le pin à crochets (2,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

*Article 3* : Pendant une durée de 20 ans (2009 – 2028) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 32,90 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 446,26 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de terrains ayant un rôle de protection, d'une contenance de 244,06 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions pour la protection contre les risques naturels.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

*Article 4* : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA GUISANE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site d'intérêt communautaire FR9301498 « Combeynot, Lautaret, Écrins ».

*Article 5* : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 20 NOV. 2013

Pour le Ministre et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

*Département :* ARDENNES (08)

*Forêt Domaniale des HAZELLES*

*Contenance cadastrale* : 1195,64ha
*Surface de gestion* : 1 194,79 ha

*Révision d'aménagement forestier* ***2011-2030***

# ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt des HAZELLES pour la période 2011-2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

**VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

**VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 25 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des HAZELLES (08) pour la période 1996-2010

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

***Article 1er*** : La forêt domaniale des HAZELLES (Ardennes), d'une contenance de 1 194,79 ha, hors maison forestière et terrain de service, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre de la zone de protection spéciale FR 2112013 intitulée "Plateau ardennais", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

*Article 2* : Cette forêt, dont la partie boisée (1 173,67 ha) est actuellement composée de chêne sessile (42 %), hêtre (9 %), autres feuillus (8 %), épicéa commun (35 %), Douglas (4 %), et autres résineux (2 %). Le reste, soit 21,12 ha, est constitué des emprises d'infrastructure (19,10 ha ; routes et lignes électriques), ou de prairies à gibier (2,02 ha).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière, ou en conversion à la futaie régulière, sur 990,27 ha, et en futaie irrégulière, ou en conversion à la futaie irrégulière, sur 117,73 ha (versants très pentus). Le reste, soit 86,79 ha, sera laissé à son évolution naturelle (surfaces boisées ou rocheuses), ou maintenu en l'état (emprises et prairies à gibier).

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (368,75 ha), le chêne sessile (210,80 ha), l'épicéa (301,36 ha), le Douglas (169,08 ha), et le mélèze (58,01 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

*Article 3* : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- La forêt sera divisée en seize groupes de gestion :
  - cinq groupes de régénération, d'une contenance totale de 315,82 ha, au sein desquels 259,95 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 255,16 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 267,71 ha seront occupés par une régénération acquise au cours de la période ;
  - deux groupes d'amélioration résineux, d'une contenance totale de 370,63 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 10 ans ;
  - un groupe d'amélioration feuillu, d'une contenance totale de 44,40 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - un groupe d'amélioration des taillis-sous-futaie en conversion ou transformation en futaie régulière, d'une contenance de 197,19 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
  - deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 50,08 ha, qui feront l'objet de travaux sylvicoles ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 117,73 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 à 15 ans ;
  - un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 12,15 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,54 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 60,13 ha, qui sera laissé en évolution naturelle, au profit des habitats et espèces ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 21,12 ha, qui sera laissé en l'état.

- 1,5 km de pistes seront créés et 1,9 km de routes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera également portée à l'avifaune en veillant au strict respect des sites et des périodes de modification.

***Article 4*** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des HAZELLES, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de pistes.

***Article 5*** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le 20 NOV. 2013

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

*Département* : BAS-RHIN (67)

*Forêt domaniale du* HOHWALD UNGERSBERG

*Contenance cadastrale* : 407,6672 ha

*Surface de gestion* : 407,67 ha

*Révision d'aménagement*

**2013-2032**

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du HOHWALD UNGERSBERG pour la période 2013 - 2032

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

**VU** la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 23/03/1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du HOHWALD UNGERSBERG (BAS-RHIN) pour la période 1993 - 2012 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

***Article 1er*** : La forêt domaniale du HOHWALD UNGERSBERG (BAS-RHIN), d'une contenance de 407,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 406,30 ha, actuellement composée de sapin pectiné (25 %), pin sylvestre (15 %), chêne sessile (12 %), épicéa commun (12 %), Douglas (8 %), mélèze d'Europe (1 %), hêtre (21 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 1,37 ha, est constitué de périmètres de protection immédiate des captages de sources et de prairie.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 404,94 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (135,47 ha), le pin sylvestre (97,9 ha), le hêtre (59,77 ha), le Chêne sessile (56,60 ha), le Douglas (55,20 ha) et le pin sylvestre (2,88 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement, ou comme essences objectif secondaires.

***Article 3*** : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 103,13 ha, au sein duquel 78,23 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 41,96 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 27,01 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 248,11 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 3,00 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,36 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt paysager, d'une contenance de 23,69 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration et qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la qualité paysagère et de l'accueil du public ;
  - Un groupe constitué des terrains non boisés (périmètre de captage et prairie), d'une contenance de 1,37 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier les demandes de plans de chasse seront augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant tandis que des gagnages seront ouverts ou entretenus de façon à diminuer la pression du gibier sur les zones les plus sensibles. Par la suite, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

***Article 4*** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 20 NOV. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

*Département :* ARDÈCHE (07)

*Forêt Domaniale de* LAVILLATTE

*Contenance cadastrale* : 402,5327 ha
*Surface de gestion* : 402,53 ha

*Révision d'aménagement forestier*
***2012-2031***

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LAVILLATTE pour la période 2012-2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

**VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

**VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

**VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 17 novembre 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LAVILLATTE (07), pour la période 1998-2012 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

***Article 1*** : La forêt domaniale de LAVILLATTE (Ardèche), d'une contenance de 402,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 399,40 ha, actuellement composée de sapin pectiné (51 %), épicéa commun (28 %), autre résineux (1 %), et hêtre (20 %). Le reste, soit 3,13 ha, est constitué de zones rocheuses et de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 374.14 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (348,14 ha) et le hêtre (26,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

*Article 3* : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 395,45 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ou de 10 ans selon le stade de maturité des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,08 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

*Article 4* : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LAVILLATTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201665 dénommée « Allier et ses affluents ».

*Article 5* : L'arrêté ministériel en date du 17 novembre 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LAVILLATTE (07) pour la période 1998-2012, est abrogé.

*Article 6* : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 20 NOV. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

*Département :* HAUTE-GARONNE (31)

*Forêt Domaniale de* LUCHON

*Contenance cadastrale* : 1275,3332 ha
*Surface de gestion* : 1278,59 ha

*Révision d'aménagement forestier* ***2013-2032***

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LUCHON pour la période 2013-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

**VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

**VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

**VU** la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 05 janvier 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LUCHON (31), pour la période 1993-2012 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

***Article 1*** : La forêt domaniale de LUCHON (Haute-Garonne), d'une contenance de 1 278,59 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction de protection physique et à la fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 180,93 ha, actuellement composée de sapin pectiné (72 %), épicéa commun (1 %), hêtre (23 %), chêne sessile (2 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 97,66 ha, est constitué de zones boisables et d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 179,91 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (898,96 ha), le hêtre (268,52 ha) et le chêne sessile (12,43 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa commun, inadapté à long terme.

*Article 3* : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 588,51 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière en repos, d'une contenance de 578,97 ha, en partie érigé en réserve biologique dirigée sur 345,08 ha, qui ne fera pas l'objet de coupes et sera laissé en croissance libre;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 12,43 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de zones non boisées, d'une contenance de 82,50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué d'emprises diverses non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 16,18 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Les unités de gestion concernées par les séries de Restauration des Terrains en Montagne seront regroupées au sein d'une division et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Les unités de gestion concernées par la Réserve Biologique Dirigée seront regroupées au sein d'une division « RBD » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création d'une place de dépôt de bois et de retournement et des travaux d'entretien généralisé de 28km de pistes forestières empierrées seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Le maintien de l'état boisé ainsi que la gestion des embâcles feront l'objet d'une attention particulière ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

*Article 4* : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LUCHON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7300881 « Haute Vallée de la Pique » et à la zone de protection spéciale FR7312009 « Vallée du Lys, de la Pique et d'Oô.»

*Article 5* : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 20 NOV. 2013

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

*Départements* : NORD (59) et PAS-DE-CALAIS (62)

*Forêt domaniale de* PHALEMPIN

*Contenance cadastrale* : 676,22 22 ha
*Surface de gestion* : 675,63 ha

*Révision d'aménagement forestier*
**2013 - 2032**

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de PHALEMPIN pour la période 2013 - 2032

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

**VU** la directive régionale d'aménagement de la région Nord - Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PHALEMPIN (NORD), pour la période 1998 - 2012 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

***Article 1er*** : La forêt domaniale de PHALEMPIN (NORD et PAS-DE-CALAIS), d'une contenance de 675,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 665,03 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (41 %), charme (15 %), érable sycomore (12 %), chêne sessile (11 %), frêne commun (8 %), bouleau (7 %), autres feuillus (3 %), hêtre (2 %), et aulne glutineux (1 %). Le reste, soit 10,60 ha, est constitué d'espaces non boisés dédiés à l'accueil du public ou à vocation cynégétique et de plans d'eau.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 586,88 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 71,19 ha .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (88,34 ha), le chêne sessile (566,94 ha), et l'aulne glutineux (2,79 ha). Les autres essences, notamment le hêtre et les autres feuillus, seront maintenues comme essences associées ou comme essences d'accompagnement.

***Article 3*** : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 80,94 ha, au sein duquel 73,88 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 80,94 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 55,97 ha feront l'objet de travaux de plantation dont 28,36 ha avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 43,12 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 454,06 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 64,03 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 4 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 7,16 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance totale de 15,72 ha, composé d'une part d'installations "Accro-branches" sur lesquelles le gestionnaire interviendra ponctuellement, et d'autre part de jeunes peuplements qui seront laissés en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe constitué des espaces ouverts à vocation cynégétique ou d'accueil du public et de plans d'eau, d'une contenance totale de 10,60 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux d'empierrement et de remise aux normes de 2,75 km de routes forestières et des travaux de création de quatre places de dépôt de bois et d'une place de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et en particulier les demandes de plans de chasse du chevreuil seront augmentées. Une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée au développement des plantes invasives, notamment à proximité des accès, et le cas échéant toute les mesures utiles seront prises pour limiter leur extension.

*Article 4* : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 20 NOV. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

*Département :* DRÔME (26)

*Forêt Domaniale de* ROMEYER

*Contenance cadastrale* : 1 248,1317 ha
*Surface de gestion* : 1 248,09 ha

*Révision d'aménagement forestier*
***2013-2032***

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de ROMEYER pour la période 2013-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

**VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

**VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

**VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 01 avril 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de ROMEYER (26), pour la période 1988 - 2011 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

***Article 1*** : La forêt domaniale de ROMEYER (Drôme), d'une contenance de 1 248,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 869,72 ha, actuellement composée de sapin pectiné (48 %), autres résineux (12 %), hêtre (20 %), chêne pubescent (19 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 378,37 ha, est constitué de rochers, éboulis, pelouse et buxaies.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le hêtre (170,44 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

*Article 3* : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en trois groupes :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 334,90 ha dont 170,44 ha sont actuellement susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet d'une seule coupe visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, durant la période. Néanmoins, la réalisation effective des coupes sera conditionnée sur 92 ha par la faisabilité économique d'une exploitation par câble ;
  - Un groupe actuellement non susceptible de production ligneuse, d'une contenance de 257,82 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle durant la période ;
  - Un groupe durablement non susceptible de production ligneuse, d'une contenance de 655,37 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle à long terme.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

*Article 4* : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de ROMEYER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR8201682 « Pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors » et FR8201744 « Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental » et à la zone de protection spéciale FR8210017 « Hauts plateaux du Vercors ».

*Article 5* : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 20 NOV. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

*Département :* MOSELLE (57)

*Forêt domaniale de* STURZELBRONN

*Contenance cadastrale* : 3 271,4321 ha
*Surface de gestion* : 3 271,43 ha

*Révision anticipée d'aménagement forestier*

**2008 - 2022**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de STURZELBRONN pour la période 2008 - 2022 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

**VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

**VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 98-380 du 15 mai 1998 portant création de la réserve naturelle intitulée « Rochers et tourbières du pays de Bitche » ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 12 décembre 2000 portant création de la réserve biologique domaniale intégrale de Lutzelhardt-Adelsberg ;

**VU** la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1985, modifié le 12 juillet 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de STURZELBRONN (57) pour la période 1984 - 2008 et portant création des réserves biologiques domaniales dirigées de l'Etang du Tabac et de la tourbière de Dauenthal ;

**VU** les arrêtés ministériels portant création des réserves biologiques domaniales dirigées de Schnepfenbach et de la tourbière de l'Erlenmoss, tous deux en date du 22 juillet 1983 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

*Article 1er* : La forêt domaniale de STURZELBRONN (MOSELLE), d'une contenance de 3 271,43 ha, est affectée conjointement à la fonction de production ligneuse, à la fonction sociale et à la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

*Article 2* : Cette forêt comprend une partie boisée de 3 249,45 ha, actuellement composée de pin sylvestre (38 %), chêne sessile (29 %), hêtre (21 %), épicéa commun (6 %), douglas (3 %), chêne pédonculé (2 %), et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 21,98 ha, est constitué d'étangs et d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 3 018,33 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 111,87 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 069,10 ha), le hêtre (714,85 ha), le pin sylvestre (1 315,32 ha), et l'aulne glutineux (30,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

*Article 3* : Pendant une durée de 15 ans (2008 - 2022) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 387,78 ha, au sein duquel 236,11 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 212,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 600,50 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 988,04 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 111,87 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,62 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 17,12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 99,47 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
  - Deux groupes constitués de milieux humides et de tourbières, d'une contenance totale de 45,90 ha, qui pourront faire l'objet d'actions de génie écologique ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 18,13 ha, qui sera laissé en l'état.

- Des travaux de création de routes forestières en terrain naturel et de pistes seront réalisés sur 8 km afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

***Article 4*** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de STURZELBRONN (MOSELLE), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4100208 « Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du Nord et souterrain du Ramstein » et à la zone de protection spéciale FR4112006 « Forêts, étangs et rochers du Pays de Bitche » ;

***Article 5*** : L'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1985 modifié le 12 juillet 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de STURZELBRONN pour la période 1984 - 2008, est abrogé.

***Article 6*** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 20 NOV. 2013

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

*Département* : LOIRET (45)

*Forêt domaniale de* THOU

*Contenance cadastrale* : 268,9930 ha
*Surface de gestion* : 268,76 ha

*Révision d'aménagement forestier*

**2013 - 2032**

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de THOU pour la période 2013 - 2032

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

**VU** la directive régionale d'aménagement de la région Centre - bassin ligérien, arrêtée en date du 5 août 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 2 août 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de THOU (45) pour la période 1998 - 2012 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

***Article 1er*** : La forêt domaniale de THOU (LOIRET), d'une contenance de 268,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 257,72 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (72 %), chêne sessile (17 %), autres feuillus (10 %), et résineux divers (1 %). Le reste, soit 11,04 ha, est constitué d'étangs et de leurs abords.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 237,55 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 17,13 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (44,88 ha), et le chêne sessile (209,80 ha). Les autres essences, et notamment les fruitiers, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

***Article 3*** : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 84,51 ha, au sein duquel 68,26 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 69,13 ha seront parcourus par une coupe rase ou définitive au cours de la période et 52,89 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 153,04 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 17,13 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 16 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,04 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'étangs et autres terrains naturels, d'une contenance de 11,04 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création ou de remise en état de 3,38 km de routes empierrées et de 2 places de dépôt de bois seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

***Article 4*** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 20 NOV. 2013

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

*Département :* SAVOIE (73)

*Forêt Domaniale* RTM de TOURS-EN-SAVOIE

*Contenance cadastrale* : 76,7934 ha
*Surface de gestion* : 76,79 ha

***Révision** d'aménagement forestier*
**2010- 2024**

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de TOURS-EN-SAVOIE pour la période 2010-2024

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

**VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de TOURS-EN-SAVOIE (73), pour la période 1990-2009 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

***Article 1*** : La forêt domaniale RTM de TOURS-EN-SAVOIE (Savoie), d'une contenance de 76,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, tout en assurant la fonction de production et la fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 63,88 ha, actuellement composée d'épicéa commun (41 %), de sapin pectiné (25 %), de hêtre (18 %) et d'autres feuillus (16 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 30,92 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (9,00 ha), le sapin pectiné (6,07 ha), le hêtre (8,15 ha), le chêne sessile (4,7 ha) et l'érable sycomore (3,00 ha).

*Article 3* : Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 71,22 ha, au sein duquel 30,92 ha sont à vocation de production ligneuse et seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,13 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe non susceptible de production ligneuse, d'une contenance de 1,44 ha, qui sera laissé en l'état ;
- L'ensemble des unités de gestion sera regroupé au sein d'une division RTM du Saint Clément afin de faire l'objet d'un suivi spécifique relatif à la protection physique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

*Article 4* : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

20 NOV. 2013

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

*Département :* HAUTE-SAVOIE (74)

*Forêt Domaniale* RTM de VALLORCINE

*Contenance cadastrale* : 37,6463 ha
*Surface de gestion* : 37,65 ha

*Révision d'aménagement forestier*
**2013- 2032**

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de VALLORCINE pour la période 2013-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

**VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

**VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

**VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 17 novembre 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de VALLORCINE (74), pour la période 1998-2012 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

***Article 1*** : La forêt domaniale RTM de VALLORCINE (Haute-Savoie), d'une contenance de 37,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, tout en assurant les fonctions écologique et sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 37,48 ha, actuellement composée d'épicéa commun (62 %), de mélèze d'Europe (33 %), de pin cembro (4 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,17 ha, est constitué de rochers.

Aucun peuplement n'est susceptible de production ligneuse.

*Article 3* : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt formera un groupe de gestion unique constitué de terrains non destinés à la production ligneuse, qui pourront faire l'objet d'intervention au titre de la protection physique contre les risques naturels.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

*Article 4* : Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de VALLORCINE (73), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de travaux sylvicoles et de génie écologique à but de protection, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR8201699 « Aiguilles Rouges. »

*Article 5* : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 20 NOV. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

*Département :* ARDENNES (08)

*Forêt domaniale de* VENDRESSE

*Contenance cadastrale* : 243,0154 ha
*Surface de gestion* : 243,02 ha

*Révision d'aménagement forestier*
**2013 - 2032**

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de VENDRESSE (Ardennes) pour la période 2013 - 2032

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

**VU** la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1999, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VENDRESSE (08) pour la période 1998 - 2012 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

***Article 1er*** : La forêt domaniale de VENDRESSE (ARDENNES), d'une contenance de 243,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 238,05 ha, actuellement composée de hêtre (66 %), chênes sessile et pédonculé (6 %), érable sycomore (4 %), frêne (2 %), autres feuillus (12 %), Douglas (7 %), épicéa commun (1 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 4,97 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 198,84 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 39,21 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (178,07 ha), le Douglas (39,85 ha), le mélèze hybride (10,38 ha), le chêne sessile (9,04 ha) et le chêne pédonculé (0,71 ha). Les autres essences - et notamment le frêne - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

*Article 3* : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 28,28 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et au sein duquel 21,45 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 10,38 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Deux groupes d'amélioration des jeunes futaies feuillues et résineuses, d'une contenance totale de 117,78 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Deux groupes d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance totale de 52,15 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 34,98 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 4,86 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures, d'une contenance de 4,97 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de remise aux normes des 3,18 km de routes forestières empierrées et des places de dépôt de bois existantes seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

*Article 4* : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 20 NOV. 2013

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**
**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département : ISÈRE (38)
Forêt domaniale RTM de : VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE

*Contenance cadastrale* : 26,7570 ha
Surface de gestion : 26,76 ha
***Révision*** d'aménagement forestier
**2013-2032**

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE pour la période 2013-2032

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

**VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE (38), pour la période 1996-2010 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

***Article 1*** : La forêt domaniale de RTM de VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE (Isère), d'une contenance de 26,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, tout en assurant les fonctions écologique et sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 3,13 ha, actuellement composée d'épicéa commun (69 %), mélèze d'Europe (27 %), autres résineux (3 %) et autres feuillus (1 %), Le reste, soit 23,63 ha, est constitué de rochers, de pelouses et de zones en glissement.

Aucun peuplement n'est susceptible de production ligneuse.

*Article 3* : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera constituée d'un seul groupe de gestion :

La forêt formera un groupe de gestion unique, constitué de terrains non destinés à la production ligneuse, qui pourront faire l'objet d'interventions au titre de la protection physique contre les risques naturels.

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

*Article 4* : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 20 NOV. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

*Département :* NIÈVRE (58)

*Forêt domaniale de* VINCENCE

*Contenance cadastrale* : 1 749,5647 ha
*Surface de gestion* : 1 749,56 ha

*Révision d' aménagement forestier*

**2013 - 2032**

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de VINCENCE pour la période 2013 - 2032

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

**VU** la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 1984, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VINCENCE (58) pour la période 1983 - 2012 ;

**SUR** la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

***Article 1er*** : La forêt domaniale de VINCENCE (NIÈVRE), d'une contenance de 1 749,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 744,35 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (87 %), Douglas (8 %), épicéa commun (4 %), et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 5,21 ha, est constitué d'emprises de routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 1 727,87 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (1 727,87 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

*Article 3* : Pendant une durée de 20 ans (2013 -2032) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 286,69 ha, au sein duquel 271,22 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 265,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 226,05 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 30,85 ha qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 394,40 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 15,93 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance 16,48 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de l'emprise des routes forestières d'une contenance de 5,21 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux d'empierrement de 1,58 km d'accès et des travaux de remise aux normes de 4,90 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Lors de la réalisation des actions en forêt, des mesures spécifiques seront mises en oeuvre afin de préserver les mares existantes et afin de préserver les nids de la cigogne noire identifiés et de respecter la quiétude à leurs abords en période de nidification.

*Article 4* : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 20 NOV. 2013

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

*Département* : CHER (18)

*Forêt domaniale de* VOUZERON

*Contenance cadastrale* : 2 218,6830 ha
*Surface de gestion* : 2 229,73 ha

*Révision d'aménagement forestier*
**2012 - 2031**

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de VOUZERON pour la période 2012 - 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

**VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

**VU** les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

**VU** la directive régionale d'aménagement de la région Centre - Bassin ligérien, arrêtée en date du 5 août 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VOUZERON (18) pour la période 1985 - 2009 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - ARRÊTE -

***Article 1er*** : La forêt domaniale de VOUZERON (CHER), d'une contenance de 2 229,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

*Article 2* : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 108,82 ha, actuellement composée de pin laricio (31 %), pin sylvestre (15 %), Douglas (5 %), épicéa commun (5 %), pin maritime (1 %), autres résineux (7 %), chênes pédonculé et sessile (25 %), chêne rouge (5%) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 120,91 ha, est constitué d'étangs, de prairies à gibier, d'emprises diverses et de milieux naturels non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 2 107,35 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (994,77 ha), le chêne sessile (533,12 ha), le pin maritime (275,84 ha), le pin laricio de Corse (218,58 ha) et le Douglas (85,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

*Article 3* : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 906,41 ha dont 252,39 ha à reconstituer, au sein duquel 654,02 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe rase ou définitive au cours de la période et 595,42 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Deux groupes de jeunes peuplements, d'une contenance totale de 74,94 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont une partie sera parcourue par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 123,29 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,71 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 1,47 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des espaces non boisés, d'une contenance de 120,91 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des routes forestières seront créées, sur 0,48 km, et remises aux normes, sur 4,10 km, et une place de retournement sera créée, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

*Article 4* : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VOUZERON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2402001 « Grande Sologne ».

*Article 5* : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 20 NOV. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON